



**Université
de Limoges**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Accord-cadre 913 26 24 - Accord cadre pour le
remplacement du contrôle d'accès des bâtiments de
l'Université de Limoges**

N° du CCAP : 913 26 24

Université de Limoges
<http://www.unilim.fr>
Pôle de la commande publique
33 rue François Mitterrand
87032 LIMOGES

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	Accord-cadre 913 26 24 - Accord cadre pour le remplacement du contrôle d'accès des bâtiments de l'Université de Limoges
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Reconduction	
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	Ordinaire
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
4.2 - Durée du contrat	6
4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents.....	6
5 - Prix	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
5.2 - Modalités de variation des prix.....	6
6 - Avance	7
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
6.2 - Garanties financières de l'avance	7
7 - Modalités de règlement des comptes	7
7.1 - Décomptes et acomptes mensuels	7
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
7.3 - Délai global de paiement.....	8
7.4 - Paiement des cotraitants.....	8
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
8 - Conditions d'exécution des prestations	9
8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits des marchés subséquents	9
8.2 - Implantation des ouvrages des marchés subséquents	9
8.3 - Préparation et coordination des travaux des marchés subséquents.....	9
8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	9
8.3.3 - Registre de chantier	9
8.4 - Etudes d'exécution des marchés subséquents	10
8.5 - Installation et organisation du chantier.....	10
8.5.1 - Installation de chantier.....	10
8.5.2 - Signalisation de chantier	10
8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	10
8.6.1 - Gestion des déchets de chantier	10
8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
8.6.3 - Documents à fournir après exécution	10
9 - Développement durable	10
10 - Réception	11
10.1 - Réception des travaux objet des marchés subséquents.....	11
10.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	11
10.1.2 - Epreuves concluantes	11
11 - Garantie des prestations	11
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
13 - Pénalités.....	11
13.1 - Pénalités de retard	11
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11

13.3 - Autres pénalités spécifiques	12
14 - Assurances.....	12
15 - Résiliation du contrat	12
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	12
15.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	12
15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	13
16 - Règlement des litiges et langues.....	13
17 - Dérogations	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Accord-cadre 913 26 24 - Accord cadre pour le remplacement du contrôle d'accès des bâtiments de l'Université de Limoges

L'objectif est de moderniser les infrastructures de sûreté de l'Université de Limoges. Il vise à intégrer les technologies les plus récentes et à assurer l'interopérabilité des systèmes de sécurité (vidéoprotection, détection intrusion, portiers vidéos, sécurité incendie) tout en garantissant une continuité de service optimale pour les étudiants, le personnel et les visiteurs.

Marché subséquent n° 1 vise le remplacement des contrôles d'accès des bâtiments suivants : Bâtiment R de la DSI, IUT d'Egletons, IUT Tulle, IUT Brive, services centraux, projet Omega Health (voir détail dans le CCTP).

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution :

Tous les sites de l'Université de Limoges basés sur les départements de la Haute-Vienne, Corrèze et Creuse. Les sites concernés par le MS 1 sont décrits dans le CCTP.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots afin d'homogénéiser le parc.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Le montant maximum sur la durée de l'accord cadre est de 900 000€ HT. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après que le titulaire ait été invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai précisé lors de cette demande. Cette invitation intervient lors de la survenance du besoin.

Les futurs Marchés Subséquents seront transmis par mail. Le prestataire doit fournir un interlocuteur technique qui sera en charge du suivi de l'accord cadre et à qui sera transmis les futurs MS.

En cas de retard de réponse, une pénalité fixée à 150,00 € lui sera appliquée par jour de retard.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Offre technique et financière du candidat.

dérogation à l'article 4.1 du CCAG du fait des marchés subséquents

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début de l'accord cadre et du marché subséquent n°1 est le 15/04/2026.

4.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Les dispositions concernant les intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires seront définies par marché subséquent (voir CCTP pour le MS1).

Les dispositions concernant les intempéries non visées par des dispositions législatives ou réglementaires seront définies par marché subséquent (voir CCTP pour le MS1)..

4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

Le délai d'exécution du MS1 est de 2 mois.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes pour chaque marché subséquent.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient C_n donné par la formule : $C_n = 25.0\% + 75.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT47 « Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 ».

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement ou selon un échéancier fourni à la remise de l'offre

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19870669900321
- Code service : Sera indiqué sur le bon de commande du marché subséquent
- Numéro d'engagement juridique : Sera indiqué sur le bon de commande du marché subséquent

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits des marchés subséquents

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Conformément aux stipulations du CCTP

8.2 - Implantation des ouvrages des marchés subséquents

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

8.3 - Préparation et coordination des travaux des marchés subséquents

8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les dispositions concernant la période de préparation seront définies par chaque marché subséquent.

Un programme d'exécution des travaux pourra être défini par chaque marché subséquent.

Une période de préparation de 10 jours est prévue pour le MS1

8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

8.3.3 - Registre de chantier

Les dispositions concernant un éventuel registre de chantier seront définies par chaque marché subséquent.

Il n'est pas prévu de registre de chantier pour le MS1

8.4 - Etudes d'exécution des marchés subséquents

Voir CCTP.

8.5 - Installation et organisation du chantier

8.5.1 - Installation de chantier

Les dispositions concernant l'installation et l'organisation du chantier seront définies par chaque marché subséquent (voir CCTP)

8.5.2 - Signalisation de chantier

Les dispositions concernant l'installation et l'organisation du chantier seront définies par chaque marché subséquent. (voir CCTP)

8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

8.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

8.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant : Format couramment utilisé tels que .doc, .xls, .pdf....voir CCTP

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le candidat décrira sa politique RSE

Le titulaire fournira les données relatives aux émissions de CO2 associées aux produits incluant la phase de fabrications et de transport depuis le site de production jusqu'au lieu de livraison dans nos locaux.

Afin de limiter l'impact environnemental de l'équipement sur l'ensemble de son cycle de vie, le candidat devra préciser dans son offre :

- la durée minimale de disponibilité des pièces détachées, exprimée en années à compter de la mise en service de l'appareil ;
- la durée de vie estimée des pièces critiques, susceptibles d'entraîner l'arrêt de l'équipement en cas de défaillance ;
- le taux de réparabilité de l'appareil, exprimé en pourcentage, indiquant la part des pannes pouvant être réparées sans remplacement complet de l'équipement.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la durabilité, la maintenabilité et la réparabilité de l'équipement proposé, dans une logique de réduction des déchets et d'allongement de la durée de vie des matériels.

Par ailleurs, dans le cadre de notre politique de maîtrise de l'énergie, le fournisseur devra fournir les informations sur la consommation énergétique, préciser le rendement énergétique, mentionner la classe énergétique conformément à la réglementation en vigueur et fournir les documents techniques justificatifs.

10 - Réception

10.1 - Réception des travaux objet des marchés subséquents

10.1.1 - Dispositions applicables à la réception

Les conditions de la réception des travaux seront définies par chaque marché subséquent (voir CCTP).

10.1.2 - Epreuves concluantes

Les épreuves concluantes préalables à la réception seront définies par chaque marché subséquent (voir CCTP).

11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché subséquent.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

- En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.
- En cas de retard dans les délais d'intervention de maintenance : l'entreprise se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par jour de retard
- En cas de non-conformité, le titulaire sera tenu de procéder au remplacement des éléments défectueux dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la non-conformité. À défaut d'intervention dans ce délai, l'université se réserve le droit de faire intervenir un prestataire tiers afin de procéder à la remise en état. Les frais engagés à ce titre seront intégralement supportés par le titulaire défaillant, sans préjudice des autres sanctions prévues au marché.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux